



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

# Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 150

Mars 2012



COUNCIL OF EUROPE  
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <[www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr](http://www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr)>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant le service publications via le formulaire: <[www.echr.coe.int/echr/contact/fr](http://www.echr.coe.int/echr/contact/fr)>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<[www.echr.coe.int/ECHR/FR/hudoc](http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/hudoc)>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence complète de la Convention européenne des droits de l'homme, qui se compose des textes suivants: décisions, arrêts et avis consultatifs de la Cour, rapports de la Commission européenne des droits de l'homme et résolutions du Comité des Ministres.

Cour européenne des droits de l'homme  
(Conseil de l'Europe)  
67075 Strasbourg Cedex  
France  
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18  
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30  
[publishing@coe.int](mailto:publishing@coe.int)  
[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2012

## TABLE DES MATIÈRES

### ARTICLE 3

#### Enquête efficace

Absence d'enquête effective sur des allégations faisant état de violences sexuelles perpétrées sur un enfant : *violation*

*C.A.S. et C.S. c. Roumanie – 26692/05* ..... 7

### ARTICLE 5

#### Article 5 § 1

##### Privation de liberté

Manifestants pacifiques maintenus par la police à l'intérieur d'un cordon de sécurité pendant plus de sept heures : *article 5 non applicable; non-violation*

*Austin et autres c. Royaume-Uni [GC] - 39692/09, 40713/09 et 41008/09* ..... 8

### ARTICLE 6

#### Article 6 § 1 (civil)

##### Droits et obligations de caractère civil

##### Procédure contradictoire

##### Egalité des armes

Défaut de communication à un employeur des pièces médicales permettant d'établir la nature professionnelle de la maladie d'un salarié : *irrecevable*

*Eternit c. France (déc.) - 20041/10* ..... 9

##### Accès à un tribunal

Refus d'accorder l'aide judiciaire à une entreprise étrangère qui souhaitait entamer une procédure civile devant les juridictions allemandes : *non-violation*

*Granos Organicos Nacionales S.A. c. Allemagne - 19508/07* ..... 11

#### Article 6 § 1 (pénal)

##### Accès à un tribunal

Impossibilité de contester une infraction routière après paiement de l'amende : *violation*

*Célice c. France - 14166/09*

*Josseau c. France - 39243/10* ..... 11

## Article 6 § 2

### Présomption d'innocence

Refus d'octroyer un permis d'exploitation au motif qu'il risquait de servir à commettre des infractions:  
*article 6 non applicable*

*Bingöl c. Pays-Bas (déc.) - 18450/07* ..... 12

Publication d'un rapport d'enquête dans la presse, avant que l'autorité administrative indépendante chargée de l'affaire se soit prononcée: *irrecevable*

*Société Bouygues Telecom c. France (déc.) - 2324/08* ..... 13

## ARTICLE 8

### Respect de la vie privée

Publications estimées insultantes par le requérant à l'égard de la communauté rom: *non-violation*

*Aksu c. Turquie [GC] - 4149/04 et 41029/04* ..... 14

### Respect de la vie familiale

Placement d'un enfant auprès d'un parent adoptif potentiel afin de l'extraire d'un contexte violent:  
*non-violation*

*Y.C. c. Royaume-Uni - 4547/10* ..... 15

## ARTICLE 13

### Recours effectif

Absence d'un recours qui aurait permis à la requérante de demander des dommages-intérêts après le suicide de son fils, qui avait fait l'objet d'un internement volontaire: *violation*

*Reynolds c. Royaume-Uni - 2694/08* ..... 16

## ARTICLE 14

### Discrimination (article 5 § 1)

Thérapie sociale et assouplissement des conditions de détention préventive refusés au requérant du fait de sa nationalité étrangère: *violation*

*Rangelov c. Allemagne - 5123/07* ..... 17

### Discrimination (article 8)

Différence de traitement opérée en fonction du sexe parmi le personnel militaire, concernant le droit au congé parental: *violation*

*Konstantin Markin c. Russie [GC] - 30078/06* ..... 18

Refus de l'adoption simple d'un enfant par la femme vivant avec la mère biologique dans le cadre d'un couple homosexuel: *non-violation*

*Gas et Dubois c. France - 25951/07* ..... 19

### Discrimination (article 10)

Sélection par tirage au sort des journalistes habilités à assister à un procès pénal: *irrecevable*

*Axel Springer AG c. Allemagne (déc.) - 44585/10* ..... 20

## ARTICLE 34

### Entraver l'exercice du droit de recours

Non-observation de la mesure provisoire indiquée par la Cour de ne pas expulser un requérant en raison de risques réels de torture : *violation*

*Mannai c. Italie - 9961/10*..... 21

## ARTICLE 35

### Article 35 § 3 b)

#### Aucun préjudice important

Réduction de la peine d'emprisonnement dans une affaire de durée d'une procédure pénale : *irrecevable*

*Gagliano Giorgi c. Italie - 23563/07*..... 22

Longue période d'inaction de la requérante s'agissant d'obtenir le remboursement de sa créance : *irrecevable*

*Shefer c. Russie (déc.) - 45175/04*..... 23

## ARTICLE 37

### Article 37 § 1

#### Radiation du rôle

Acceptation expresse, par le requérant, des termes de la déclaration unilatérale du Gouvernement considérée comme un accord amiable : *radiation partielle*

*Cēsniēks c. Lettonie (déc.) - 9278/06*..... 23

### Article 37 § 1 c)

#### Poursuite de l'examen non justifiée

Absence de risque réel et imminent d'extradition : *radiation du rôle*

*Atmaca c. Allemagne (déc.) - 45293/06*..... 24

## ARTICLE 46

### Arrêt pilote – Mesures générales

Etat défendeur tenu de mettre en place un recours effectif garantissant un redressement adéquat en cas d'une durée de procédure excessive

*Ümmühan Kaplan c. Turquie - 24240/07*..... 24

## ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

### Vote

#### Libre expression de l'opinion du peuple

Absence d'aménagement législatif des modalités d'exercice du droit de vote aux élections législatives des ressortissants grecs vivant à l'étranger : *non-violation*

*Sitaropoulos et Giakoumopoulos c. Grèce [GC] - 42202/07* ..... 25

**ACTUALITÉS DE LA COUR** ..... 26

*Conférence de Brighton sur l'avenir de la Cour*

*La Cour et les questions liées aux droits des personnes LGBT*

**PUBLICATIONS RÉCENTES DE LA COUR** ..... 26

*Publications en langues non officielles*

*Rapport annuel 2011 de la Cour européenne des droits de l'homme*

## ARTICLE 3

### Enquête efficace

---

**Absence d'enquête effective sur des allégations faisant état de violences sexuelles perpétrées sur un enfant : violation**

*C.A.S. et C.S. c. Roumanie* - 26692/05  
Arrêt 20.3.2012 [Section III]

*En fait* – En janvier 1998, le premier requérant, un garçon de sept ans, fut suivi de l'école jusque chez lui par un homme qui s'introduisit de force dans le domicile familial et lui fit subir une agression sexuelle avant de prévenir l'enfant, en le menaçant de la pointe d'un couteau, qu'il le tuerait si celui-ci racontait à qui que ce soit ce qui s'était passé. Au cours des mois suivants, les agressions sexuelles continuèrent plusieurs fois par semaine. En avril 1998, après que son fils eut fini par lui raconter les faits, le père de l'enfant (le deuxième requérant) prévint la police, qui ouvrit une enquête. Le premier requérant identifia son agresseur parmi des suspects alignés et plusieurs témoins déclarèrent avoir vu l'homme, soit entrer dans l'appartement du garçon, soit dans les parages au cours de la période considérée. Deux examens médicaux permirent de constater que l'enfant présentait des blessures compatibles avec des violences sexuelles répétées. Après que l'enquête eut été interrompue à trois reprises, le suspect passa finalement en jugement en 2004, et fut acquitté des accusations de viol et de violation de domicile. Les tribunaux internes jugèrent que les parties et les témoins avaient fait des déclarations contradictoires, et se dirent particulièrement préoccupés par le fait que les parents avaient attendu longtemps avant d'alerter la police. Ils notèrent de plus que le premier requérant n'avait pas donné une description précise des faits et avait une tendance à la fabulation.

*En droit* – Articles 3 et 8 : En dépit de la gravité des allégations et de la vulnérabilité particulière de la victime, l'enquête n'a été ni prompte ni effective. Les autorités ont attendu trois semaines avant d'ordonner un examen médical de la victime et deux mois avant d'interroger le principal suspect. En tout, l'enquête a duré cinq ans. De plus, sept ans après les faits, le principal suspect a été acquitté sans même que les autorités cherchent à déterminer s'il y avait un autre suspect. Il est encore plus préoccupant de constater que, dans une affaire d'agression sexuelle sur mineur telle que l'espèce, les autorités n'ont pas cherché à évaluer les témoignages contradictoires et à établir les faits ou mener une

enquête rigoureuse et tenant compte des besoins de l'enfant. En fait, alors que les tribunaux n'ont accordé aucune attention à la durée de l'enquête, ils ont donné un grand poids au fait que les parents n'avaient pas rapporté les faits immédiatement à la police et, dans une certaine mesure, au fait que la victime n'avait pas réagi plus tôt. La Cour ne voit pas comment la négligence imputée aux parents aurait pu avoir le moindre impact sur la diligence de la réaction de la police face au viol d'un garçon de sept ans. Elle ne comprend pas non plus pourquoi les autorités ne se sont pas montrées plus sensibles à la vulnérabilité de la victime et aux facteurs psychologiques particuliers en jeu, de nature à expliquer l'hésitation du garçon à rapporter les violences et à décrire ce qui lui était arrivé. Au titre des articles 3 et 8, les Etats ont l'obligation de veiller à ce que les affaires de violences sur enfant fassent l'objet d'enquêtes pénales effectives, le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant étant la considération primordiale à cet égard. Il est particulièrement regrettable que le premier requérant n'ait jamais bénéficié d'aucun soutien et n'ait pas non plus été accompagné par un psychologue qualifié pendant la procédure relative au viol ou après. L'absence de réponse adéquate dans cette affaire à des allégations de violences sur enfant jette le doute sur le caractère effectif du système mis en place par la Roumanie pour respecter ses obligations internationales en matière de protection des enfants contre toute forme de violence et d'aide aux victimes en vue de récupérer et de se réinsérer socialement. De fait, cela a totalement vidé de son sens la procédure pénale. En bref, les autorités ont failli à l'obligation de mener une enquête effective sur les allégations d'agression sexuelle contre le premier requérant et de protéger comme il convient sa vie privée et familiale.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : 15 000 EUR au premier requérant pour préjudice moral.

## ARTICLE 5

### Article 5 § 1

### Privation de liberté

---

**Manifestants pacifiques maintenus par la police à l'intérieur d'un cordon de sécurité pendant plus de sept heures : article 5 non applicable ; non-violation**

*Austin et autres c. Royaume-Uni* -  
39692/09, 40713/09 et 41008/09  
Arrêt 15.3.2012 [GC]

*En fait* – Le 1<sup>er</sup> mai 2001, une manifestation importante anticapitaliste et antimondialisation eut lieu à Londres. Les organisateurs n'avaient pas notifié la police de leurs intentions, et les documents qu'ils avaient distribués auparavant faisaient état d'incitations au pillage, à la violence et à la participation à diverses actions de protestation à travers Londres. Selon les renseignements dont disposait la police, outre des manifestants pacifiques, entre 500 et 1 000 individus enclins à la violence et à la confrontation étaient susceptibles d'être présents. Tôt dans l'après-midi, une foule nombreuse convergea vers Oxford Circus, de sorte qu'au moment des événements en cause quelque 3 000 personnes y étaient rassemblées, et plusieurs milliers d'autres étaient massées dans les rues adjacentes. Afin de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, la police prit la décision de contenir la foule en mettant en place un cordon bloquant toutes les issues dans le quartier. En raison des actes de violences que commettaient ou risquaient de commettre des individus à l'intérieur et à l'extérieur du cordon, et en raison d'une politique consistant à fouiller et à établir l'identité des personnes à l'intérieur du cordon qui étaient soupçonnées d'être des auteurs de troubles, de nombreux manifestants pacifiques et passants, dont les requérants, ne furent pas relâchés avant plusieurs heures.

A la suite de ces événements, la première requérante intenta une action pilote devant la *High Court*, demandant des dommages-intérêts pour séquestration et violation de ses droits garantis par la Convention. Ses prétentions furent rejetées et la décision de première instance fut confirmée en appel. Dans un arrêt unanime<sup>1</sup>, la Chambre des lords conclut qu'il n'y avait pas eu privation de liberté au sens de l'article 5 de la Convention étant donné que la police avait eu l'intention de protéger tant les manifestants que les biens d'actes de violence, et que le cordon n'avait été maintenu que le temps nécessaire pour atteindre ce but. Pour la haute juridiction, le but de la mesure de confinement ou de restriction à la liberté de mouvement et les intentions de ceux ayant décidé de l'imposer représentaient des éléments à prendre en compte pour déterminer s'il y avait eu privation de liberté. Elle conclut également que des mesures de contrôle des foules qui étaient proportionnées et prises de bonne

foi dans l'intérêt de la société n'enfreignaient pas les droits garantis par l'article 5 aux personnes dont la liberté de mouvement était restreinte.

*En droit* – Article 5 § 1 : C'est la première fois que la Cour est amenée à examiner l'application de la Convention concernant la technique du « *kettling* », qui consiste pour la police à retenir un groupe de personnes pour des motifs d'ordre public. Les principes généraux suivants sont particulièrement pertinents à cet égard.

a) La police doit jouir d'une certaine marge d'appréciation dans l'adoption de décisions opérationnelles. L'article 5 ne saurait s'interpréter de manière à l'empêcher de remplir ses devoirs de maintien de l'ordre et de protection du public, sous réserve qu'elle respecte le principe qui sous-tend l'article 5, à savoir la protection de l'individu contre l'arbitraire.

b) L'article 5 § 1 ne concerne pas les simples restrictions à la liberté de circuler, lesquelles obéissent à l'article 2 du Protocole n° 4 (que le Royaume-Uni n'a pas ratifié). Pour déterminer si un individu se trouve « privé de sa liberté » au sens de l'article 5, il faut partir de sa situation concrète et prendre en compte un ensemble de critères comme le genre, la durée, les effets et les modalités d'exécution de la mesure considérée. Entre privation et restriction de liberté, il n'y a qu'une différence de degré ou d'intensité, non de nature ou d'essence.

c) Le but de la mesure en question n'est pas un élément à prendre en compte pour l'appréciation du point de savoir s'il y a eu privation de liberté (même s'il peut être pertinent pour l'étape ultérieure, qui consiste à examiner si la privation de liberté se justifiait au regard de l'un ou l'autre des alinéas de l'article 5 § 1).

d) A l'inverse, le contexte dans lequel s'insère la mesure représente un facteur important. Le public est souvent appelé à supporter des restrictions temporaires à la liberté de mouvement dans certains contextes, par exemple dans les transports publics, lors de déplacements sur l'autoroute, ou à l'occasion d'un match de football. Sous réserve qu'elles soient le résultat inévitable de circonstances échappant au contrôle des autorités, qu'elles soient nécessaires pour prévenir un risque réel d'atteintes graves aux personnes ou aux biens et qu'elles soient limitées au minimum requis à cette fin, des restrictions à la liberté aussi courantes ne peuvent à bon droit être regardées comme des « privations de liberté » au sens de l'article 5 § 1

Quant aux circonstances de l'espèce, la Cour relève qu'à l'issue d'un procès de trois semaines, pendant

1. *Austin (FC) & another v. Commissioner of Police of the Metropolis* [2009] UKHL 5.

lequel il examina un nombre considérable d'éléments de preuve, le juge de première instance établit que, selon la police, la manifestation devait attirer un « noyau dur » de 500 à 1 000 manifestants violents à Oxford Circus vers 16 heures et qu'il y avait un risque réel de dommages corporels graves, voire de décès, et d'atteintes aux biens si la foule n'était pas efficacement contrôlée. Les policiers furent pris au dépourvu lorsqu'ils constatèrent que plus de 1 500 personnes s'y pressaient déjà deux heures avant; ils décidèrent alors que, pour prévenir les violences et le risque d'atteintes aux personnes et aux biens, il fallait imposer un cordon intégral. A partir de 14 h 20, lorsque ce cordon intégral fut en place, personne à l'intérieur n'eut plus la possibilité de partir sans autorisation. Il y avait suffisamment d'espace au sein du cordon pour que les personnes pussent se déplacer, et il n'y eut pas de bousculades. Néanmoins, les conditions étaient inconfortables car les personnes enfermées ne pouvaient s'abriter nulle part, ne disposaient ni d'eau ni de nourriture et n'avaient pas accès à des toilettes. Tout au long de l'après-midi et de la soirée, la police tenta à plusieurs reprises de débiter un processus de libération collective, mais le comportement violent et peu coopératif d'une minorité importante aussi bien à l'intérieur du cordon qu'aux alentours de celui-ci l'amena à suspendre à chaque fois l'opération; en conséquence, le processus de dispersion ne fut totalement achevé qu'à 21 h 30. Cependant, environ 400 personnes qui, visiblement, n'avaient rien à voir avec la manifestation ou subissaient de graves conséquences du fait de leur confinement furent autorisées à partir avant.

Sur la base de ces constatations, la Cour estime que la nature coercitive de la mesure de confinement au sein du cordon, sa durée et ses effets sur les requérants, notamment l'inconfort physique qu'elle leur a causé et l'impossibilité dans laquelle elle les a mis de quitter Oxford Circus, sont des éléments qui militent en faveur d'un constat de privation de liberté. Elle doit toutefois également prendre en compte le « genre » et les « modalités d'exécution » de la mesure en question, le contexte dans lequel celle-ci s'insère ayant son importance.

La mesure a été imposée dans un but d'isolement et de confinement d'une foule nombreuse, dans des conditions instables et dangereuses. Cette mesure de confinement a été préférée à des méthodes plus radicales qui auraient pu donner lieu à un risque supérieur d'atteintes aux personnes. La Cour n'aperçoit aucun motif de se démarquer de la conclusion du juge interne selon laquelle la mise en place d'un cordon intégral était le moyen le moins intrusif et le plus efficace de parer à un risque réel de dom-

mages corporels et matériels graves. Partant, la mise en place du cordon ne constituait pas une « privation de liberté ». Au demeurant, les requérants ne prétendent pas que la mise en place initiale du cordon ait eu pour effet immédiat de priver de leur liberté les personnes prises à l'intérieur et la Cour ne peut identifier un moment précis où cette mesure se serait muée d'une restriction à la liberté de mouvement qu'elle constituait tout au plus en une privation de liberté. Il est frappant de constater que, cinq minutes environ après la mise en place du cordon intégral, la police envisageait déjà de commencer une opération de dispersion contrôlée. Elle fit par la suite de nombreuses tentatives en ce sens et suivit constamment de très près l'évolution de la situation. Dès lors, dans les circonstances spécifiques et exceptionnelles de la cause, il n'y a pas eu privation de liberté au sens de l'article 5 § 1. En conclusion, l'article 5 ne trouvant pas à s'appliquer, il n'a pas été violé en l'espèce.

La Cour tient cependant à préciser que, compte tenu de l'importance fondamentale de la liberté d'expression et de la liberté de réunion dans toute société démocratique, les autorités nationales doivent se garder d'avoir recours à des mesures de contrôle des foules afin, directement ou indirectement, d'étouffer ou de décourager des mouvements de protestation. Si la mise en place et le maintien du cordon par la police n'avaient pas été nécessaires pour prévenir des atteintes graves aux personnes ou aux biens, la mesure aurait été d'un « genre » différent, et sa nature coercitive et restrictive aurait pu suffire à la faire tomber dans le champ de l'article 5.

*Conclusion*: non-violation (quatorze voix contre trois).

## ARTICLE 6

### Article 6 § 1 (civil)

#### **Droits et obligations de caractère civil** **Procédure contradictoire** **Egalité des armes**

---

**Défaut de communication à un employeur des pièces médicales permettant d'établir la nature professionnelle de la maladie d'un salarié:**  
*irrecevable*

*Eternit c. France* - 20041/10  
Décision 27.3.2012 [Section V]

*En fait* – En décembre 2005, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) transmet à la requérante,

une société privée, la déclaration de maladie professionnelle ainsi que d'autres documents remplis par un de ses salariés, un ouvrier. Par la suite, la CPAM informa la société requérante de ce que l'instruction du dossier de l'ouvrier en question était terminée et qu'elle disposait d'un délai de vingt et un jours pour venir le consulter. La CPAM lui communiqua les différentes pièces constitutives de ce dossier, y compris l'avis du médecin-conseil favorable à la reconnaissance de la maladie professionnelle. En février 2006, la CPAM notifia à la société requérante sa décision de reconnaître le caractère professionnel de la maladie déclarée par son salarié. La société requérante saisit le tribunal des affaires de sécurité sociale, dénonçant le non-respect du principe du contradictoire par la CPAM, faute pour cette dernière de produire les pièces médicales soumises à l'examen du médecin-conseil. En 2008, la cour d'appel infirma le jugement de première instance en faveur de la société requérante et déclara opposable à celle-ci la décision de prise en charge de la CPAM de la maladie de son salarié. Le pourvoi en cassation de la société requérante fut rejeté.

*En droit* – Article 6 § 1

a) *Applicabilité* – L'article 6 § 1 de la Convention est applicable, en son volet civil, à la contestation par l'employeur de la reconnaissance d'une maladie professionnelle, en raison des aspects de droit privé que comporte le système de sécurité sociale en matière de maladie professionnelle et d'accident du travail. En effet, la relation entre un employeur et la caisse d'assurance maladie est comparable, à beaucoup d'égards, à la relation entre un assuré et son assureur : l'employeur paie des cotisations à la caisse d'assurance maladie, laquelle prend en charge la maladie professionnelle et impute en retour à l'employeur un taux de cotisation qui dépend en partie du volume de maladies professionnelles et d'accidents du travail pris en charge.

b) *Équité* – L'avis du médecin-conseil, en tant qu'il relève d'un domaine technique qui échappe à la compétence des juges, est susceptible d'avoir influencé leur appréciation des faits et d'avoir emporté leur conviction s'agissant de l'origine professionnelle de la maladie. Cependant, l'absence de communication à l'employeur des examens médicaux de son salarié et des observations médicales du médecin-conseil s'explique par le secret médical auquel est tenu le praticien. Certes, le droit au respect du secret médical n'est pas absolu, mais il doit en être tenu compte au même titre que le droit de la société requérante à une procédure contradictoire, de manière à ce qu'aucun de ces droits ne soit atteint

dans sa substance même. Cet équilibre est réalisé dès lors que l'employeur contestant le caractère professionnel de la maladie peut solliciter du juge la désignation d'un médecin expert indépendant, à qui seront remises les pièces composant le dossier médical du salarié et dont le rapport, établi dans le respect du secret médical, aura pour objet d'éclairer la juridiction et les parties. La procédure aux termes de laquelle la CPAM se prononce sur le caractère professionnel de la maladie déclarée par le salarié est, dans son ensemble, soumise aux principes du contradictoire et de l'obligation d'information de l'employeur, dont le respect est prévu en droit interne et assuré par les juridictions de la sécurité sociale. La possibilité pour l'employeur d'avoir accès, par l'intermédiaire d'un médecin expert, aux pièces médicales de son salarié lui garantit une procédure contradictoire, tout en assurant le respect du secret médical auquel le salarié a droit. Le fait que l'expertise ne soit pas ordonnée dans tous les cas où l'employeur la demande, mais qu'elle ne soit décidée que dans le cas où la juridiction s'estime insuffisamment informée, est conforme aux exigences de la Convention en matière de procès équitable. La mission confiée à la Cour ne consiste pas à se prononcer sur le point de savoir si une expertise médicale était nécessaire en l'espèce, mais à rechercher si la procédure considérée dans son ensemble, y compris le mode de présentation des preuves, a revêtu un caractère équitable. La CPAM ne disposait, pour prendre sa décision, que de l'avis médico-administratif du médecin-conseil, lequel ne relève pas, par ailleurs, de l'autorité hiérarchique de la CPAM mais de celle de la Caisse nationale de l'assurance maladie des salariés. Ce constat se rapporte autant à l'indépendance statutaire du médecin-conseil vis-à-vis des services administratifs de la CPAM qu'au secret médical auquel il est tenu. Dès lors que les services administratifs de la CPAM n'étaient pas non plus en possession des pièces médicales sollicitées par l'employeur, la CPAM n'a pas été placée, dans la procédure, en situation de net avantage vis-à-vis de la société requérante.

*Conclusion* : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

### Accès à un tribunal

---

**Refus d'accorder l'aide judiciaire à une entreprise étrangère qui souhaitait entamer une procédure civile devant les juridictions allemandes : non-violation**

*Granos Organicos Nacionales S.A.*  
*c. Allemagne* - 19508/07  
Arrêt 22.3.2012 [Section V]

*En fait* – La société requérante est une société de droit péruvien ayant son siège à Lima. En 2005, elle sollicita l'assistance judiciaire pour former en Allemagne une action au civil contre deux sociétés allemandes. Les tribunaux allemands rejetèrent sa demande au motif que, en droit allemand, seules les personnes morales basées sur le territoire de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen y ont droit. Devant la Cour européenne, la société requérante se dit victime d'une violation de son droit d'accès à un tribunal (article 6 § 1 de la Convention) et d'une discrimination (article 6 § 1 combiné avec l'article 14).

*En droit* – Article 6 § 1 : Il ne semble pas y avoir de consensus ni même de tendance solide parmi les Etats parties à la Convention quant à l'octroi de l'aide judiciaire aux personnes morales. D'ailleurs, un nombre significatif d'entre eux ne leur alloue aucune aide de ce type. En droit allemand, l'aide judiciaire ne peut être accordée aux personnes morales étrangères que si elles sont enregistrées ou domiciliées sur le territoire de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. Selon les tribunaux allemands, cette différence de traitement se justifie par le principe de réciprocité. La Cour relève que, en droit péruvien, l'aide judiciaire n'est expressément accordée qu'aux seules personnes physiques et que la société requérante n'a pas été en mesure de produire la moindre jurisprudence concernant l'octroi de l'aide aux personnes morales étrangères. Elle en conclut que les juridictions internes ont fondé leur refus sur des motifs pertinents.

Quant à savoir si la restriction au droit d'accès de la société requérante à un tribunal peut passer pour proportionnée au but poursuivi, une importance particulière doit être donnée aux garanties procédurales prévues par le droit allemand, notamment la possibilité de demander à être exonéré de l'obligation de verser une avance pour les frais de justice si leur paiement immédiat risque de créer des difficultés. Cette possibilité existe aussi bien pour les personnes physiques que pour les personnes morales, et aucune distinction n'est faite entre les personnes morales nationales et les personnes morales étrangères. La société requérante n'a pas formulé une telle demande alors qu'elle aurait pu le faire. S'il est vrai que, quand bien même elle aurait obtenu cette exonération, elle aurait encore eu à verser une avance pour ses propres frais d'avocat ou à prévoir une provision en cas de condamnation aux

dépens, la Cour constate que le versement d'une avance pour les frais d'avocat n'est pas obligatoire en droit allemand et qu'il n'a pas été établi que la question d'une provision eût été soulevée au cours de la procédure. Dans ces conditions, la restriction apportée au droit d'accès de la société requérante à un tribunal était proportionnée au but poursuivi.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 6 § 1 combiné avec l'article 14 : Vu ses conclusions sur le terrain de l'article 6 § 1, la Cour estime que le Gouvernement a démontré que les différences de traitement entre personnes physiques et personnes morales (la nécessité de contrôler le recours aux deniers publics pour financer les litiges entre sociétés privées) et entre sociétés nationales et sociétés étrangères (le principe de réciprocité) se justifient par des motifs pertinents.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

## Article 6 § 1 (pénal)

### Accès à un tribunal

---

**Impossibilité de contester une infraction routière après paiement de l'amende : violation**

*Célice c. France* - 14166/09  
*Josseume c. France* - 39243/10  
Arrêts 8.3.2012 [Section V]

*En fait* – Dans l'affaire *Célice*, en juin 2008, la voiture du requérant fut flashée à 1 km/h au-dessus de la vitesse autorisée et un avis de contravention au code de la route invita l'intéressé à payer une amende forfaitaire. Dans l'affaire *Josseume*, les requérants sont père et fils. Le véhicule dont le père est propriétaire, mais immatriculé au nom du fils, fit l'objet d'une contravention pour infraction au stationnement. Dans les deux affaires, les requérants payèrent la contravention et envoyèrent une requête en exonération à l'officier du ministère public. Leurs demandes furent déclarées irrecevables.

*En droit*

a) *Recevabilité (épuisement des voies de recours internes)* – Dans l'affaire *Célice*, la requête en exonération ayant été déclarée irrecevable par l'officier du ministère public, la consignation acquittée par le requérant a été considérée comme valant paiement de l'amende forfaitaire. De ce fait, la procédure n'a pas donné lieu à l'amende forfaitaire majorée, seule susceptible d'aboutir à un titre exécutoire et de fonder la possibilité de soulever devant le juge un incident contentieux.

Dans l'affaire *Josseau*, l'officier du ministère public a omis de répondre à la réclamation des requérants contre l'avis d'amende forfaitaire majorée alors qu'il l'avait jugée irrecevable. Il a ainsi privé les requérants de l'opportunité de saisir la juridiction de proximité.

*Conclusion* : exception préliminaire rejetée (unanimité).

b) *Fond* – Article 6 § 1 : le droit à un tribunal, dont le droit d'accès constitue un aspect, n'est pas absolu ; il se prête à des limitations implicites, notamment en ce qui concerne les conditions de recevabilité d'un recours. Celles-ci ne peuvent toutefois en restreindre l'exercice d'une manière ou à un point tel qu'il se trouve atteint dans sa substance même, elles doivent tendre à un but légitime et il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Selon le code de procédure pénale, l'officier du ministère public, qui est chargé de vérifier les conditions de recevabilité des requêtes en exonération ou des réclamations contre les avis d'amende, a trois possibilités : soit renoncer à l'exercice des poursuites ; soit saisir la juridiction compétente ; soit, lorsque la requête n'est pas motivée ou n'est pas accompagnée de l'avis, aviser l'intéressé de son irrecevabilité.

Dans l'affaire *Célice*, l'officier a considéré que la requête était irrecevable au motif qu'il s'agissait d'une « demande de cliché sans contestation explicite de l'infraction ». Or, d'une part, ce motif est erroné, le requérant ayant clairement indiqué, dans le formulaire prévu à cet effet, qu'il contestait l'infraction qui lui était reprochée et précisé ses motifs dans la lettre accompagnant comme il se doit sa requête en exonération. En outre, en portant cette appréciation, l'officier du ministère public, dont le pouvoir d'appréciation se limite à l'examen de la recevabilité formelle de la contestation, a excédé ses pouvoirs. D'autre part, la décision d'irrecevabilité de l'officier du ministère public a entraîné l'encaissement de la consignation équivalant au paiement de l'amende forfaitaire. Ainsi, nonobstant la contestation du requérant, l'amende était payée et l'action publique était éteinte, sans qu'un « tribunal », au sens de l'article 6 § 1, ait examiné le fondement de l'« accusation » dirigée contre lui et entendu ses arguments relatifs à celle-ci.

Au demeurant, en septembre 2010, le Conseil constitutionnel a jugé que, dans le cas où l'officier du ministère public déclare irrecevable une requête en exonération contre une amende forfaitaire après que le requérant a payé la consignation et où la

déclaration d'irrecevabilité a pour effet de convertir le paiement de la consignation en paiement de l'amende, l'impossibilité de saisir la juridiction de proximité d'un recours contre cette décision est incompatible avec le « droit à un recours juridictionnel effectif ».

Dans l'affaire *Josseau*, il ressort du code de procédure pénale qu'une réclamation recevable entraîne l'annulation du titre exécutoire et que l'officier du ministère public est tenu d'en informer sans délai le Trésor. Le fait que la procédure en recouvrement s'est poursuivie indique que l'officier du ministère public a traité la réclamation des requérants comme étant irrecevable. Or non seulement cette décision d'irrecevabilité repose nécessairement sur un autre motif que l'un des deux seuls prévus par le code de procédure pénale, puisqu'il ressort du dossier que la réclamation était motivée et accompagnée de l'avis de contravention, mais, en plus, le ministère public a omis d'aviser les requérants du rejet de celle-ci. Il apparaît ainsi qu'excédant ses pouvoirs l'officier du ministère public a lui-même statué sur le bien-fondé de la réclamation, privant ainsi les requérants de l'examen par la juridiction de proximité de l'« accusation » dont il était question.

Ainsi le droit d'accès à un tribunal des requérants s'est trouvé atteint dans sa substance même.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral dans l'affaire *Célice* ; absence de demande dans les formes requises dans l'affaire *Josseau*.

## Article 6 § 2

### Présomption d'innocence

**Refus d'octroyer un permis d'exploitation au motif qu'il risquait de servir à commettre des infractions : article 6 non applicable**

*Bingöl c. Pays-Bas* - 18450/07  
Décision 20.3.2012 [Section III]

*En fait* – Le requérant se vit refuser une licence d'exploitation pour un restaurant et un magasin de sport au motif qu'il existait un grave danger que la licence serve à la perpétration d'infractions pénales ou à la jouissance de produits du crime. Cette décision reposait sur les condamnations antérieures de l'intéressé, notamment pour emploi illégal d'étran-

gers, et sur son comportement prétendument suspect. Devant la Cour européenne, le requérant se dit victime d'une violation de son droit à présomption d'innocence, garanti par l'article 6 § 2 de la Convention.

*En droit* – Article 6 § 2 : Le requérant se plaint non pas d'une décision judiciaire ou autre dont le libellé aurait été assimilable à un verdict de culpabilité de sa part, rendue à l'issue de poursuites n'ayant pas abouti à une condamnation, mais du refus de lui accorder une licence d'exploitation, qui constitue en lui-même à ses yeux une violation de l'article 6 § 2 du fait de la prise en compte de ses antécédents pénaux. Dans des affaires antérieures, la Cour et la Commission avaient estimé que, aux fins du constat de culpabilité et de la détermination de la peine, l'article 6 ne faisait pas obstacle à ce que le juge national prenne en compte les antécédents pénaux existants. Il n'y a aucune raison de principe à ce que l'article 6 § 2 empêche les autorités compétentes d'en tenir compte pour rechercher si une personne répond aux critères de probité requis dans un but particulier. De même, dans sa décision *McParland c. Royaume-Uni* du 30 novembre 1999 (n° 47898/99), la Cour a conclu que le refus d'octroi d'une licence de station-service au motif que les antécédents pénaux du requérant étaient tels qu'il ne pouvait être considéré comme étant de « bonne réputation » n'était pas assimilable à une décision sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale au sens de l'article 6 § 1. La situation est identique en l'espèce, où le requérant s'est vu refuser une licence d'exploitation au motif que, compte tenu de ses antécédents pénaux, il a été jugé inapte à l'exercice des activités en question.

*Conclusion* : irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

**Publication d'un rapport d'enquête dans la presse, avant que l'autorité administrative indépendante chargée de l'affaire se soit prononcée: irrecevable**

*Société Bouygues Telecom c. France* - 2324/08  
Décision 13.3.2012 [Section V]

*En fait* – La société requérante était une des trois sociétés de téléphonie mobile présentes sur le marché français. Le Conseil de la concurrence et une association de consommateurs leur reprochaient de s'être concertées pour stabiliser leurs parts de marché respectives autour d'objectifs définis en commun et donc de limiter le libre exercice de la

concurrence. Une enquête fut diligentée par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) à partir de l'été 2003. Un rapport fut établi et communiqué aux parties, en juin 2005, pour observations éventuelles. En août 2005, des journaux publièrent des éléments du rapport de la DGCCRF qui furent relayés par divers médias. En novembre 2005, le Conseil de la concurrence condamna entre autres la société requérante à cinquante-huit millions d'euros pour entente anticoncurrentielle sur le marché de la téléphonie mobile.

*En droit* – Article 6 § 2 : Il est impossible de savoir si l'administration est à l'origine ou non de la divulgation du rapport d'enquête de la DGCCRF à la presse. Il incombe alors de déterminer si les fuites litigieuses ont pu nuire à l'équité du procès, en influençant l'opinion publique, et par là-même les membres du Conseil de la concurrence appelés à se prononcer sur la culpabilité des entreprises mises en cause, dont la requérante. La question se pose particulièrement en l'espèce du fait que le Conseil de la concurrence (Autorité de la concurrence depuis le 13 janvier 2009) n'était pas composé en majorité de magistrats professionnels. La presse, globalement considérée, n'a pas présenté la culpabilité de la société requérante comme étant certaine, mais a adopté un ton nuancé à cet égard. Le lecteur averti était mis en mesure de faire la part des choses et de ne pas se méprendre sur le fait que l'affaire n'avait pas encore été jugée. En tout état de cause, seuls des extraits du rapport ont pu influencer la décision des membres du Conseil, lequel était déjà en leur possession depuis la date de sa transmission par la DGCCRF en mai 2004. En outre, il appartenait à la société requérante de faire usage de la voie de recours spécifique en l'espèce, à savoir une procédure d'urgence accessible à toute personne entendant se plaindre du non-respect de sa présomption d'innocence. Aucune obligation ne pesait sur l'Etat défendeur quant au déclenchement *ex officio* de la procédure en question. Au final, l'Etat a agi selon la diligence requise aux fins de garantir le respect de la présomption d'innocence de la société requérante. Le Conseil de la concurrence a informé le procureur de la République de la divulgation dans la presse du rapport de la DGCCRF et de ce qu'il a publié un communiqué de presse sur son site internet, la veille du prononcé de la décision, en réaction à des articles de presse annonçant la condamnation de la société requérante et le montant des sanctions pécuniaires. Enfin, la condamnation de celle-ci a été confirmée par la cour d'appel, jouissant de la plénitude de juridiction, puis, pour l'essentiel, validée par la Cour

de cassation, bien longtemps après que les extraits litigieux eurent été commentés dans la presse.

*Conclusion*: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Par ailleurs, la Cour déclare irrecevables les griefs de la société requérante tirés de l'article 6 § 1 de la Convention pour défaut manifeste de fondement.

## ARTICLE 8

### Respect de la vie privée

**Publications estimées insultantes par le requérant à l'égard de la communauté rom : non-violation**

*Aksu c. Turquie* - 4149/04 et 41029/04  
Arrêt 15.3.2012 [GC]

*En fait* – En 2000, le ministère de la Culture publia un livre rédigé par un professeur associé et intitulé *Les Tsiganes de Turquie*. Le requérant protesta contre cette publication, estimant que le livre contenait des expressions humiliantes et dévalorisantes pour les Tsiganes, et engagea par la suite une action en réparation contre le ministère et l'auteur du livre. Le tribunal de première instance le débouta, considérant que l'ouvrage était le fruit de recherches universitaires et se fondait sur des données scientifiques et que les passages incriminés n'étaient pas insultants pour le requérant. Le jugement fut confirmé en appel.

Dans l'intervalle, le requérant avait également engagé une procédure civile contre une association non-gouvernementale qui, avec une aide financière du ministère de la Culture, avait publié deux dictionnaires intitulés respectivement *Dictionnaire de la langue turque à l'usage des élèves* et *Dictionnaire de la langue turque*, lesquels, selon l'intéressé, contenaient des entrées insultantes et discriminatoires à l'égard des Roms. Les juridictions internes le déboutèrent également, estimant que les définitions et expressions figurant dans les dictionnaires reposaient sur des faits historiques et sociologiques et ne dénotaient aucunement l'intention d'humilier ou d'avilir un groupe ethnique. Elles relevaient en outre qu'il existait en turc des expressions analogues se rapportant à d'autres groupes ethniques et figurant aussi dans des dictionnaires ou encyclopédies.

Dans un arrêt du 27 juillet 2010 (voir la [Note d'information n° 132](#)), une chambre de la Cour a conclu, par quatre voix contre trois, à la non-violation de

l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8.

*En droit* – Article 8

a) *Applicabilité* – Bien que la chambre ait examiné les griefs du requérant au regard de l'article 14 combiné avec l'article 8, la Grande Chambre estime qu'aucune différence de traitement, et spécialement aucune question de discrimination ethnique, n'est en jeu en l'espèce, le requérant n'ayant pas produit d'éléments aptes à valoir un commencement de preuve que les publications litigieuses eussent une intention discriminatoire ou qu'elles aient produit un effet discriminatoire. L'affaire ne saurait donc se comparer à d'autres causes introduites antérieurement par des membres de la communauté rom. Il s'agit en l'espèce essentiellement de déterminer si les publications litigieuses ont porté atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée. La présente affaire sera donc examinée uniquement sous l'angle de l'article 8.

b) *Recevabilité (qualité de victime)* – La Grande Chambre admet que le requérant, bien que n'étant pas directement visé par les remarques et expressions litigieuses, peut s'être senti insulté par les remarques concernant le groupe ethnique auquel il appartient. Eu égard à cette conclusion, et au fait que la qualité pour agir du requérant n'a jamais été contestée au cours de la procédure interne, elle conclut que le requérant peut passer pour être victime des faits qu'il dénonce, au sens de l'article 34 de la Convention.

*Conclusion*: exception préliminaire rejetée (unanimité).

c) *Fond*

i. *Requête concernant le livre* – Il s'agit principalement en l'espèce de déterminer si le gouvernement défendeur a respecté son obligation positive de protéger la vie privée du requérant contre une ingérence alléguée de l'auteur du livre en cause. Dans des affaires telles que celle ici examinée, où le grief consiste à dire que des droits protégés par l'article 8 ont été enfreints du fait de l'exercice par autrui du droit à la liberté d'expression la Cour est amenée à mettre en balance les droits du requérant au regard de l'article 8 et l'intérêt général à la protection de la liberté d'expression. Les tribunaux turcs rejetèrent le grief du requérant à deux échelons successifs en se fondant notamment sur un rapport élaboré par sept professeurs d'université qui conclurent que l'ouvrage litigieux était une étude universitaire basée sur des recherches scientifiques et considérèrent que les remarques et expressions litigieuses revêtaient un caractère général, qu'elles ne visaient pas

l'ensemble des Roms et qu'elles ne s'analysaient pas en une attaque contre l'identité du requérant. Ces conclusions ne sauraient passer pour déraisonnables ou fondées sur une altération des faits pertinents. Ainsi, par exemple, si l'auteur évoque des activités illégales de certains membres de la communauté rom vivant dans des régions particulières, à aucun moment dans le livre il ne formule des observations négatives sur la population rom en général ou ne prétend que l'ensemble des Roms se livrent à des activités répréhensibles. En outre, dans la préface, l'introduction et la conclusion de l'ouvrage, l'auteur explique clairement que son intention est de permettre de mieux comprendre le monde inconnu de la communauté rom en Turquie, victime d'ostracisme et visée par des remarques dévalorisantes fondées principalement sur des préjugés. En l'absence de tout élément de nature à démontrer que les déclarations de l'auteur manquaient de sincérité, les juridictions internes étaient fondées à conclure que l'intéressé s'était donné de la peine et qu'il n'était pas mû par des intentions racistes. Le requérant a pu soumettre ses griefs aux tribunaux nationaux et il a obtenu des décisions motivées sur sa demande. Partant, lorsqu'elles ont mis en balance les droits fondamentaux concurrents garantis par les articles 8 et 10 de la Convention, les juridictions turques se sont livrées à une appréciation fondée sur les principes découlant de la jurisprudence bien établie de la Cour en la matière. Elles n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation ni n'ont méconnu leur obligation positive de garantir au requérant un respect effectif de sa vie privée.

*Conclusion*: non-violation (seize voix contre une).

ii. *Requête concernant les dictionnaires* – Un dictionnaire constitue une source d'informations qui recense les mots composant une langue et précise leurs différentes acceptions – celle de base étant simplement descriptive ou littérale, d'autres pouvant être figuratives, allégoriques ou métaphoriques; en cela il reflète le langage en usage dans la société. Les dictionnaires en cause étaient volumineux et visaient à couvrir l'ensemble de la langue turque. Ils contenaient une définition objective du terme « tsigane », ainsi que d'autres expressions utilisées couramment en turc et se rapportant aux Tsiganes, telles que « monnaie de Tsigane » et « rose tsigane ». Il aurait été préférable d'indiquer que de telles expressions sont « péjoratives » ou « insultantes » – en particulier dans le dictionnaire destiné aux élèves – étant donné que pareille précaution aurait été conforme à la [Recommandation de politique](#)

[générale n° 10 de l'ECRI](#)<sup>1</sup> qui énonce que les Etats doivent promouvoir l'esprit critique des élèves. Toutefois, cet élément ne suffit pas à lui seul pour amener la Cour à substituer son propre avis à celui des juridictions internes, d'autant que le dictionnaire en cause n'était pas un manuel scolaire et n'était pas distribué dans les écoles ni un ouvrage de référence pour les programmes scolaires. Dès lors, les autorités internes n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation ni méconnu leur obligation positive de garantir au requérant le respect effectif de sa vie privée.

*Conclusion*: non-violation (seize voix contre une).

## Respect de la vie familiale

### Placement d'un enfant auprès d'un parent adoptif potentiel afin de l'extraire d'un contexte violent: *non-violation*

*Y.C. c. Royaume-Uni* - 4547/10  
Arrêt 13.3.2012 [Section IV]

*En fait* – En 2001, la requérante eut un fils d'un homme avec lequel elle entretint une relation pendant quelques années. En 2003, l'attention des services sociaux se porta sur la famille à la suite d'un incident « dû à l'alcool » entre les parents. Cet incident fut suivi d'autres faits de violence familiale et d'abus d'alcool, qui s'aggravèrent à partir de la fin de l'année 2007, la police étant appelée au domicile familial à plusieurs reprises. En juin 2008, les autorités locales obtinrent une ordonnance de placement d'urgence de l'enfant après que celui-ci eut été blessé au cours d'une violente altercation entre ses parents. Cette ordonnance fut suivie d'une ordonnance de placement provisoire et l'enfant fut placé en foyer d'accueil. Un tuteur fut nommé pour protéger ses intérêts. L'ordre de placement provisoire fut prorogé à plusieurs reprises dans l'attente de rapports détaillés des services sociaux, du tuteur de l'enfant et d'un psychologue. En avril 2009, le tribunal de la famille décida de ne pas prononcer d'ordonnance de déchéance des parents et de placement définitif, estimant que la requérante, qui disait s'être séparée du père, devait bénéficier d'une dernière chance de prouver son aptitude à s'occuper de l'enfant à la lumière de cette séparation. Il prononça donc une nouvelle ordonnance de placement provisoire. Cette ordonnance fut annulée par la *County Court* sur appel des autorités locales et du

1. Recommandation de politique générale n° 10 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe (ECRI) pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire.

tuteur de l'enfant, le juge estimant que « la seule conséquence d'un report de la décision de déchéance [aurait été] de retarder, et donc de mettre en péril, la recherche d'une solution de placement à long terme ». La requérante se vit refuser l'autorisation de contester cette décision devant la *Court of Appeal* et, en janvier 2010, son fils fut placé en famille d'accueil dans la perspective d'une adoption.

*En droit* – Article 8 : Il ne fait pas de doute que le refus de réévaluer la situation et d'ordonner la déchéance des parents et le placement de l'enfant a constitué une atteinte importante au droit de la requérante au respect de sa vie familiale. Cette ingérence était « prévue par la loi » et visait le but légitime de protéger les droits de l'enfant.

Sur le point de savoir si l'ingérence litigieuse était nécessaire dans une société démocratique, la Cour observe que le juge de la *County Court* a noté, lorsqu'il a recherché quel était l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'une réévaluation de la situation constituerait une rupture dans le placement de celui-ci et risquerait de lui faire subir un préjudice émotionnel si l'on finissait par conclure qu'il ne pouvait pas rester avec sa mère. Il a considéré que, étant donné le comportement de la mère et le risque réel qu'elle reprenne sa relation avec le père, une réévaluation ne permettrait pas de toute façon de réunir suffisamment d'éléments permettant de conclure qu'elle pouvait conserver la garde de son fils et aurait seulement pour effet de retarder et de mettre en péril la recherche d'une solution de placement à long terme. A la lumière des éléments du dossier et des rapports dont il disposait, il a estimé que la reprise d'une relation entre la requérante et le père de l'enfant était probable et suscitait des craintes raisonnables pour le bien-être du mineur. En conséquence, selon lui, même s'il était généralement dans l'intérêt supérieur de l'enfant que ses liens familiaux soient maintenus dans la mesure du possible, il était clair qu'en l'espèce la nécessité de garantir le développement du mineur dans un environnement sain et sûr l'emportait sur cette considération : des tentatives avaient été faites pour reconstruire la famille par l'apport d'un soutien parental et d'une assistance en matière de problèmes d'alcool ; il ne semblait pas que la requérante ait reçu d'assistance en matière de violence familiale bien qu'elle eût reçu les informations nécessaires à cette fin ; enfin, les rapports établis par les services sociaux, le tuteur et le psychologue soulignaient les difficultés rencontrées du fait du refus des parents d'établir une relation avec les autorités.

Lorsqu'il a pris sa décision, le juge de la *County Court* a recherché l'intérêt supérieur de l'enfant,

comme le commande l'article 8, il a tenu compte des différents facteurs pertinents et il s'est largement appuyé sur les rapports et les dépositions orales des travailleurs sociaux, du tuteur et du psychologue, qui avaient tous décelé des problèmes. La requérante a eu la possibilité d'obtenir toutes les précisions nécessaires quant aux raisons de la décision du juge et de demander un réexamen de l'affaire par la *Court of Appeal*. En conclusion, la décision de prononcer le placement de l'enfant n'a pas dépassé la marge d'appréciation de l'Etat, et les motifs avancés pour la justifier étaient pertinents et suffisants. La requérante a eu amplement la possibilité d'exposer ses arguments et elle a été pleinement associée au processus décisionnel.

*Conclusion* : non-violation (six voix contre une).

## ARTICLE 13

### Recours effectif

**Absence d'un recours qui aurait permis à la requérante de demander des dommages-intérêts après le suicide de son fils, qui avait fait l'objet d'un internement volontaire :**

*violation*

*Reynolds c. Royaume-Uni* - 2694/08

Arrêt 13.3.2012 [Section IV]

*En fait* – En mars 2005, le fils de la requérante, qui était schizophrène, fut hospitalisé car on craignait qu'il ne tentât de se suicider. Il fut admis de son plein gré en salle de crise dans une unité de soins intensifs gérée par les autorités locales. Pendant la première nuit de son séjour, il se tua en sautant par la fenêtre de la salle de crise. Une enquête interne et une enquête judiciaire furent menées, à l'issue desquelles il fut recommandé de renforcer les fenêtres dans les salles de crise. Par la suite, la requérante intenta une action en dommages et intérêts sur le fondement de la loi de 1998 sur les droits de l'homme. Cette action fut cependant rayée du rôle, le tribunal estimant qu'il n'y avait pas de motif raisonnable d'introduire une telle instance vu que, dans les affaires concernant des allégations de négligence médicale, le plaignant devait prouver qu'il y avait eu au moins une négligence grave. Devant la Cour européenne, la requérante se plaint de ne pas avoir disposé de recours lui permettant d'obtenir réparation du dommage moral que lui a causé la mort de son fils.

*En droit* – Article 13 combiné avec l'article 2 : La Cour considère que la requérante pouvait prétendre

qu'il existait à la charge de l'établissement de soins une obligation de prendre des mesures raisonnables pour protéger son fils contre le risque réel et immédiat de suicide et que cette obligation n'avait pas été respectée. Dans le cadre de l'enquête judiciaire, les autorités ont examiné en détails les circonstances de la mort du fils de la requérante mais non la question de la responsabilité civile individuelle. L'action intentée par la requérante sur le fondement de la loi sur les droits de l'homme a été rayée du rôle étant donné que l'intéressée n'avait pas de motif raisonnable d'introduire une telle instance. Ce n'est qu'en février 2012 que la Cour suprême a confirmé dans une affaire distincte<sup>1</sup> que les établissements de soins pouvaient avoir l'obligation de protéger les patients suicidaires internés de leur plein gré, comme c'était le cas du fils de la requérante, et que les parents pouvaient prétendre à une indemnisation pour dommage moral après avoir perdu un enfant dans une telle situation. Avant cette date, la requérante n'a disposé d'aucun recours pour obtenir réparation de son préjudice moral.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : 7 000 EUR pour préjudice moral.

## ARTICLE 14

### Discrimination (article 5 § 1)

**Thérapie sociale et assouplissement des conditions de détention préventive refusés au requérant du fait de sa nationalité étrangère :**  
*violation*

*Rangelov c. Allemagne* - 5123/07  
Arrêt 22.3.2012 [Section V]

*En fait* – Le requérant, de nationalité bulgare, avait été condamné plusieurs fois pour vol et cambriolage. Les autorités allemandes ordonnèrent qu'il fût expulsé immédiatement après avoir purgé la dernière de ses peines d'emprisonnement, en juin 2003. Cependant, depuis cette date, il demeure en détention préventive au motif qu'il n'a exprimé aucun remords pour les infractions commises par lui et qu'il risque donc vraisemblablement de récidiver. Bien qu'une thérapie sociale ait été recommandée dans son cas, il n'a pas pu en suivre une parce qu'il n'a pas la nationalité allemande. Pour cette même raison, les conditions de sa détention n'ont pas pu être assouplies. Devant la Cour euro-

péenne, le requérant se dit notamment victime d'une discrimination fondée sur sa nationalité.

*En droit* – Article 14 combiné avec l'article 5 § 1 : Pour déterminer si le requérant a été traité différemment quant aux modalités d'exécution de sa détention préventive du fait de sa nationalité, il faut tenir compte des motifs que le juge interne a avancés pour justifier sa décision. Alors qu'il avait été conclu que le requérant devait accomplir avec succès une thérapie sociale s'il souhaitait montrer qu'il n'était plus une menace pour autrui, cette mesure a été refusée du fait de son expulsion imminente. Les tribunaux internes ont également constaté que les autorités carcérales n'étaient guère susceptibles d'assouplir les conditions de la détention préventive de l'intéressé car celui-ci n'a pas la nationalité allemande. La Cour n'est pas convaincue par la thèse du Gouvernement selon laquelle l'attitude et le comportement du requérant ont été déterminants pour le refus d'ordonner une thérapie. La pratique administrative allemande montre clairement que la possibilité d'être transféré dans une institution de thérapie sociale est exclue pour les détenus faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion exécutoire et le requérant, à qui on avait bien fait comprendre cela, n'était guère encouragé à changer d'attitude. La Cour en conclut que, par rapport aux détenus dans une situation comparable, il a fait l'objet d'un traitement différent fondé sur sa nationalité.

La raison avancée pour exclure la possibilité d'une thérapie sociale pour les étrangers est qu'un thérapeute n'est pas en mesure de les préparer à vivre dans un autre pays dont il connaît mal les conditions de vie. L'impossibilité d'assouplir les conditions de détention pour les étrangers vise apparemment à prévenir toute soustraction à la justice et à garantir l'exécution de l'arrêté d'expulsion. La Cour rappelle toutefois que seules de très fortes raisons peuvent justifier une différence de traitement fondée sur la nationalité. Le refus d'accorder au requérant les mesures thérapeutiques en principe nécessaires pour obtenir la levée d'une détention préventive n'a pas été compensée en lui offrant d'autres thérapies ou d'autres mesures adaptées à sa situation. Dans ces conditions, la différence de traitement subie par lui n'a pas été justifiée de manière objective.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : 6 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir aussi *Ostermünchmer c. Allemagne*, no. 36035/04, 22 mars 2012)

1. *Rabone v. Pennine Care NHS Trust* [2012] UKSC 2.

## Discrimination (article 8)

### Différence de traitement opérée en fonction du sexe parmi le personnel militaire, concernant le droit au congé parental:

*violation*

*Konstantin Markin c. Russie* - 30078/06

Arrêt 22.3.2012 [GC]

*En fait* – En droit russe, les pères et les mères travaillant dans le secteur civil ont droit à un congé parental de trois ans pour s'occuper de leurs enfants mineurs et à une allocation mensuelle pendant une partie de cette période. Ce droit est également accordé expressément aux militaires de sexe féminin, mais non aux militaires de sexe masculin. Le requérant, un homme divorcé travaillant dans l'armée comme opérateur radio dans le domaine du renseignement, demanda un congé parental de trois ans pour élever les trois enfants issus de son mariage, mais cela lui fut refusé au motif que la loi ne permettait pas de lui accorder un tel congé. Par la suite, ses supérieurs lui octroyèrent un congé parental de deux ans environ ainsi qu'une aide financière en raison de ses difficultés familiales. Il saisit néanmoins la Cour constitutionnelle d'un recours où il alléguait que la législation en vigueur était incompatible avec le principe d'égalité énoncé dans la Constitution. La Cour constitutionnelle débouta le requérant, jugeant que l'interdiction faite aux militaires de sexe masculin de prendre un congé parental découlait du statut juridique spécial des militaires et de la nécessité d'éviter qu'un trop grand nombre de militaires ne soient dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions. Elle observa que les militaires assumaient délibérément les obligations liées à leur statut de militaire et avaient droit à un départ anticipé s'ils décidaient de s'occuper eux-mêmes de leurs enfants. Elle précisa que le droit au congé parental avait été accordé à titre exceptionnel aux militaires de sexe féminin en tenant compte de la faible représentation des femmes au sein de l'armée et du rôle social spécial dévolu aux femmes en liaison avec la maternité.

Par un arrêt du 7 octobre 2010 (voir la [Note d'information n° 134](#)), une chambre de la Cour a conclu par six voix contre une à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention.

*En droit* – Article 14 combiné avec l'article 8 : Le congé parental et l'allocation correspondante entrent dans le champ d'application de l'article 8 car ils favorisent la vie familiale et ont nécessairement une incidence sur l'organisation de celle-ci.

Il s'ensuit que l'article 14, combiné avec l'article 8, trouve à s'appliquer. Les hommes se trouvent dans une situation analogue à celle des femmes pour ce qui est du congé parental et de l'allocation de congé parental (mais non pour ce qui est du congé de maternité). Il en découle que, aux fins du congé parental, le requérant, militaire de sexe masculin, se trouvait dans une situation analogue à celle des militaires de sexe féminin. Il reste à déterminer si cette différence de traitement entre les militaires des deux sexes reposait sur une justification objective et raisonnable.

A cet égard, la Cour rappelle que la progression vers l'égalité des sexes est aujourd'hui un but important des Etats membres du Conseil de l'Europe et que seules des considérations très fortes peuvent amener à estimer compatible avec la Convention une différence de traitement fondée sur le sexe. En particulier, des références aux traditions, présupposés d'ordre général ou attitudes sociales majoritaires ayant cours dans un pays donné ne suffisent pas à justifier une telle différence de traitement.

La Cour n'admet pas que, comme le Gouvernement le soutient, pareille différence de traitement puisse se justifier par le rôle social particulier que joueraient les femmes dans l'éducation des enfants. Les sociétés européennes contemporaines ont évolué vers un partage plus égalitaire entre les hommes et les femmes des responsabilités en matière d'éducation des enfants, et le rôle des pères auprès des jeunes enfants est mieux reconnu. Dans la majorité des Etats européens, dont la Russie, la législation prévoit désormais, dans le secteur civil, que les hommes comme les femmes peuvent prendre un congé parental, et, dans un nombre important d'Etats membres, tant les militaires de sexe masculin que les militaires de sexe féminin ont aussi droit au congé parental. La différence de traitement en cause ne saurait être comprise comme une mesure de discrimination positive en faveur des femmes, car elle n'a manifestement pas pour but de corriger le désavantage dont souffriraient les femmes dans la société mais a pour effet de perpétuer les stéréotypes liés au sexe et constitue un désavantage tant pour la carrière des femmes que pour la vie familiale des hommes. En bref, la répartition traditionnelle des rôles entre les sexes dans la société ne peut servir à justifier l'exclusion des hommes, y compris ceux travaillant dans l'armée, du droit au congé parental.

La Cour n'est pas non plus convaincue par l'argument du Gouvernement consistant à dire que l'extension du droit au congé parental aux militaires de sexe masculin nuirait à la puissance de combat et à l'efficacité opérationnelle des forces armées.

Les autorités russes n'ont jamais procédé à des expertises ou études statistiques pour évaluer le nombre de militaires de sexe masculin susceptibles de prendre un congé parental de trois ans et désireux de le faire, et pour analyser les conséquences que pareilles prises de congés pourraient avoir. Les statistiques fournies par le Gouvernement ne permettent pas de tirer de conclusion à cet égard. Le simple fait que tous les militaires de sexe masculin soient en âge de procréer ne suffit pas à justifier la différence de traitement litigieuse entre hommes et femmes dans l'armée. Cela étant, la Cour admet que, eu égard à l'importance de l'armée pour la protection de la sécurité nationale, certaines restrictions au droit au congé parental peuvent se justifier, à condition qu'elles ne soient pas discriminatoires. Il peut par exemple se justifier d'exclure du droit au congé parental tout militaire, homme ou femme, qui, en raison de facteurs tels que sa position hiérarchique, la rareté de ses qualifications techniques ou sa participation à des opérations militaires sur le terrain, ne peut pas être facilement remplacé dans ses fonctions. Or, en Russie, l'exclusion du droit au congé parental s'applique automatiquement à tous les militaires de sexe masculin, indépendamment de leur position dans l'armée, de la disponibilité d'un remplaçant ou de leur situation personnelle. Pour la Cour, une telle restriction générale et automatique, appliquée à un groupe de personnes en fonction de leur sexe, doit être considérée comme sortant du cadre d'une marge d'appréciation acceptable pour l'Etat.

Le requérant, qui était opérateur radio dans le domaine du renseignement, pouvait être remplacé par des militaires de sexe masculin comme par des militaires de sexe féminin. Il est à cet égard significatif que, dans son unité, des postes équivalents au sien étaient souvent occupés par des femmes qui, contrairement à lui, avaient un droit inconditionnel à un congé parental de trois ans. Le requérant a donc subi une discrimination fondée sur le sexe, et ce sans justification objective ou raisonnable. Eu égard à l'importance fondamentale que revêt la prohibition de la discrimination fondée sur le sexe, l'on ne saurait admettre que, parce qu'il s'est engagé dans l'armée, le requérant a renoncé à son droit à ne pas faire l'objet de discrimination.

*Conclusion*: violation (seize voix contre une).

Article 34: Le requérant se plaint que, alors que sa requête était pendante devant la Cour européenne, il a reçu chez lui la visite d'un procureur qui lui a posé des questions au sujet de son affaire. La Cour souligne qu'il n'est en principe guère approprié que les autorités d'un Etat défendeur entrent en contact direct avec un requérant au sujet de l'affaire dont

celui-ci l'a saisie. En l'espèce, toutefois, rien n'indique que la visite du procureur au domicile du requérant dans le but d'obtenir des informations à jour sur sa situation familiale ait été destinée à pousser l'intéressé à retirer ou modifier sa requête, ou qu'elle ait en réalité eu un tel effet. Les autorités ne peuvent ainsi passer pour avoir entravé le requérant dans l'exercice de son droit de recours individuel.

*Conclusion*: non-manquement à se conformer à l'article 34 (quatorze voix contre trois).

Article 41: 3 000 EUR pour préjudice moral.

---

### **Refus de l'adoption simple d'un enfant par la femme vivant avec la mère biologique dans le cadre d'un couple homosexuel: non-violation**

*Gas et Dubois c. France* - 25951/07  
Arrêt 15.3.2012 [Section V]

*En fait* – Les requérantes sont deux ressortissantes françaises, vivant en concubinage depuis 1989 et ayant conclu un pacte civil de solidarité (PACS) en avril 2002. En septembre 2000, la deuxième requérante donna naissance en France à une fille conçue en Belgique par procréation médicalement assistée avec donneur anonyme. L'enfant vit depuis sa naissance au domicile commun des requérantes et fut reconnue par sa mère en octobre 2000. En mars 2006, la première requérante forma une requête en adoption simple de la fille de sa partenaire avec le consentement exprès de cette dernière. Le tribunal de grande instance, bien qu'ayant constaté que les conditions légales de l'adoption étaient réunies, rejeta toutefois la demande aux motifs que les conséquences légales de l'adoption sollicitée ne seraient pas conformes à l'intention des requérantes et à l'intérêt de l'enfant, puisque l'autorité parentale serait alors transférée à la première requérante et priverait ainsi la deuxième requérante et mère biologique de l'enfant de ses propres droits sur elle. La première requérante interjeta appel de cette décision. La cour d'appel rejeta la demande et confirma que les conséquences légales de l'adoption sollicitée seraient contraires à l'intérêt de l'enfant, estimant par ailleurs qu'une simple délégation ultérieure éventuelle de l'exercice de cette autorité ne suffisait pas à pallier les risques pour l'enfant résultant de la perte de l'autorité parentale par sa mère.

*En droit* – Article 14 combiné avec l'article 8 : La présente affaire diffère de l'affaire *E.B. c. France*<sup>1</sup>, qui concernait le traitement d'une demande d'agrément en vue d'adopter un enfant présentée par une personne célibataire homosexuelle. En effet, les requérantes se plaignent en l'espèce du refus d'adoption simple qui leur a été opposé. N'étant pas mariées, elles ne peuvent pas bénéficier du partage de l'autorité parentale. Ainsi, dans le cas d'espèce, les conséquences légales de l'adoption simple seraient contraires à l'intérêt de l'enfant sachant que l'adoption réaliserait un transfert des droits d'autorité parentale sur l'enfant à l'adoptant en privant la mère biologique de ses droits alors que celle-ci entend continuer à élever son enfant.

En ce qui concerne l'insémination artificielle avec donneur anonyme, elle n'est autorisée en France qu'au profit des couples hétérosexuelles infertiles, situation qui n'est pas comparable à celle des requérantes. Il s'ensuit que la législation française concernant cette méthode de procréation ne peut être considérée comme étant à l'origine d'une différence de traitement dont les requérantes seraient victimes.

Concernant la situation juridique des requérantes qui n'ont pas le droit de se marier mais sont sous le régime du PACS par rapport à celle des couples mariés, la Convention n'impose pas aux gouvernements des Etats parties d'ouvrir le mariage aux couples homosexuels et, lorsqu'ils décident d'un autre mode de reconnaissance juridique, ils bénéficient d'une marge d'appréciation quant à la nature exacte du statut conféré (voir l'arrêt *Schalk et Kopf*<sup>2</sup>). Le mariage confère un statut particulier à ceux qui s'y engagent. L'exercice du droit de se marier est protégé par l'article 12 de la Convention et emporte des conséquences sociales, personnelles et juridiques. Ainsi, on ne saurait considérer, en matière d'adoption par le second parent, que les requérantes se trouvent dans une situation juridique comparable à celle des couples mariés.

Par ailleurs, en examinant la situation des requérantes par rapport à celle des couples hétérosexuels ayant conclu un PACS, force est de constater que ces derniers se voient opposer les mêmes effets, à savoir le refus de l'adoption simple. Les requérantes n'ont donc pas subi un traitement discriminatoire fondé sur leur orientation sexuelle.

Compte tenu du fondement et de l'objet de l'article 365 du code civil, qui régit la dévolution de

1. *E.B. c. France* [GC], n° 43546/02, 22 janvier 2008, Note d'information n° 104.

2. *Schalk et Kopf c. Autriche*, n° 30141/04, 24 juin 2010, Note d'information n° 131.

l'exercice de l'autorité parentale dans l'adoption simple, l'on ne saurait, en se fondant sur la remise en cause de l'application de cette seule disposition, légitimer la mise en place d'un double lien de filiation en faveur de l'enfant.

*Conclusion* : non-violation (six voix contre une).

## Discrimination (article 10)

### Sélection par tirage au sort des journalistes habilités à assister à un procès pénal :

*irrecevable*

*Axel Springer AG c. Allemagne* - 44585/10  
Décision 13.3.2012 [Section V]

*En fait* – Deux hommes furent accusés d'avoir assassiné un couple et ses deux filles, ainsi que d'avoir commis un nombre de vols. En application de la loi relative aux tribunaux pour mineurs, le public était interdit d'accès à l'audience car les accusés étaient mineurs lors de la commission des vols. Le président de la chambre criminelle pour mineurs du tribunal régional fixa à neuf le nombre de journalistes pouvant être admis à assister à l'audience. Une procédure de sélection fut mise en place consistant en la création de trois catégories de journalistes comprenant trois places chacune. La première catégorie concernait les médias écrits à diffusion régionale, la deuxième les médias écrits à diffusion suprarégionale ou les agences de presse, et la troisième la télévision et la radio (entreprises publiques et privées confondues). Par la suite, quarante représentants de la presse sollicitèrent une place pour assister au procès. A l'issue du tirage au sort, le représentant de la société requérante, écrivant pour le quotidien à diffusion nationale *Bild*, n'obtint pas de place. Dans la catégorie « médias écrits à diffusion suprarégionale » furent admis deux journalistes travaillant pour des hebdomadaires et le représentant de l'agence de presse. La société requérante se plaignit auprès du président de la chambre du mode de sélection choisi, en dénonçant le fait que dans la catégorie la concernant il n'y avait aucun journaliste représentant un journal quotidien à diffusion suprarégionale. Elle demanda de procéder à une nouvelle répartition des places et d'opter pour une solution dite de « pool » afin d'éviter que les médias qui avaient été admis ne détinssent un monopole d'information. Le président de la chambre rejeta sa demande. La Cour constitutionnelle fédérale n'admit pas le recours constitutionnel de

la société requérante au motif que celle-ci ne subissait pas de préjudice particulièrement important et que le recours ne revêtait pas une importance fondamentale au regard des particularités du cas d'espèce.

*En droit* – Article 14 combiné avec l'article 10 : Si l'on ne saurait tirer de la Convention un droit en soi pour la presse d'avoir accès à une source d'information particulière, l'exclusion de la société requérante de la salle d'audience alors que d'autres journalistes avaient été admis tombe sous l'empire de l'article 10. Le président de la chambre était parfaitement conscient de l'intérêt pour la presse de suivre le procès et pour le public de recevoir les informations y relatives en dépit des restrictions de publicité qui s'imposaient en raison de l'âge des accusés. La société requérante n'en disconvient par ailleurs pas puisqu'elle ne conteste pas la décision de ne donner accès à la salle d'audience qu'à un nombre limité de journalistes. Ce qu'elle dénonce, c'est le mode de sélection des journalistes admis qui, d'après elle, avait des effets discriminatoires à son égard (comme à l'égard des autres éditeurs non admis), alors que ces effets auraient pu être évités en optant soit pour un système de pool (pourvu qu'on y assurât la présence d'un journaliste travaillant pour un quotidien) soit pour une admission exclusive de journalistes travaillant pour le compte d'agences de presse. La société requérante a fait l'objet d'une différence de traitement au sens de l'article 14 – pris dans sa référence à « toute autre situation » – étant donné qu'elle a été placée dans une situation moins favorable que d'autres éditeurs de presse relevant de la même catégorie de journalistes qui ont, eux, été admis à la salle d'audience. La limitation des places et, partant, la possibilité que certains journalistes ne fussent pas retenus, poursuivaient un but légitime, à savoir la protection des intérêts des accusés mineurs à l'époque d'une partie des faits. En ce qui concerne la question de savoir s'il y avait un rapport raisonnable de proportionnalité entre le but visé et les moyens employés, le mode de sélection – le tirage au sort – n'était pas de nature à favoriser un représentant de la presse particulier puisqu'il permettait un accès égal pour tous les journalistes intéressés à cette procédure neutre d'attribution des places disponibles. La société requérante n'était pas empêchée de rendre compte du procès pénal car le tribunal régional publiait des communiqués de presse à l'issue des jours d'audience, communiqués qui d'ailleurs constituaient la source d'information exclusive des journalistes admis eux-mêmes pour celles des audiences dont les médias avaient été intégralement exclus. Dans la catégorie des médias écrits à diffusion suprarégionale avait été

admis un journaliste travaillant pour une agence de presse, dont le rôle est, d'une manière générale, de mettre à la disposition des autres médias des informations (payantes). On ne saurait de ce fait soutenir que la société requérante n'a pas été en mesure d'informer ses lecteurs du procès pénal. En conclusion, compte tenu du fait que, dans la présente affaire, la limitation d'accès à la salle d'audience du tribunal régional s'avérait nécessaire et que le système choisi du tirage au sort permettait un accès égal à la procédure de sélection pour tous les journalistes intéressés, et eu égard à la marge d'appréciation dont disposent les Etats contractants en la matière, la société requérante n'a pas fait l'objet d'une différence de traitement injustifiée.

*Conclusion*: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

## ARTICLE 34

### Entraver l'exercice du droit de recours \_\_\_\_\_

**Non-observation de la mesure provisoire indiquée par la Cour de ne pas expulser un requérant en raison de risques réels de torture : violation**

*Mannai c. Italie* - 9961/10  
Arrêt 27.3.2012 [Section II]

*En fait* – Le requérant est un ressortissant tunisien, résidant actuellement en Tunisie. En mai 2005, les autorités italiennes décernèrent un mandat d'arrêt contre lui car il était soupçonné d'appartenir à une association de malfaiteurs liée à des groupes islamistes fondamentalistes. Le requérant fut arrêté en Autriche en mai 2005, puis extradé vers l'Italie en juillet 2005 et condamné en octobre 2006 à une peine d'environ cinq ans de réclusion. Dans le jugement, il était précisé qu'après avoir purgé sa peine le requérant serait expulsé du territoire italien.

Le 19 février 2010, à la demande du requérant, la Cour indiqua au gouvernement italien, en application de l'article 39 de son règlement, qu'il était souhaitable de ne pas expulser le requérant vers la Tunisie jusqu'à nouvel ordre. Elle attira aussi l'attention sur le fait que la non-conformité à cette mesure pouvait entraîner une violation de l'article 34 de la Convention. Bénéficiant d'une remise de peine, le requérant finit de purger sa peine le 20 février 2010. Le même jour, le préfet prit un arrêté d'expulsion

à son encontre. L'expulsion vers la Tunisie fut exécutée le 1<sup>er</sup> mai 2010. En réponse à la lettre de la Cour du 3 mai 2010, le gouvernement italien affirma que le requérant avait été expulsé car il représentait une menace pour la sécurité de l'Etat. Par ailleurs, le requérant alléguait avoir été arrêté dès son arrivée en Tunisie et avoir été torturé par la police pendant sa détention, thèse réfutée par le gouvernement italien. Une procédure est toujours pendante devant la Cour de cassation à la date de l'arrêt.

*En droit* – Article 3 : Le requérant a été expulsé vers la Tunisie où il risquait à l'époque des faits de subir de mauvais traitements. La mise à exécution de l'expulsion de l'intéressé a ainsi violé l'article 3 de la Convention.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 34 : Le requérant a été éloigné vers un pays qui n'est pas partie à la Convention, où il alléguait risquer d'être soumis à des traitements contraires à celle-ci. Son expulsion a donc pour le moins ôté toute utilité à l'éventuel constat de violation de cet instrument, et a entraîné l'amointrissement irréversible du niveau de protection des droits énoncés dans l'article 3. En outre, le fait que l'intéressé soit parvenu à poursuivre la procédure, étant actuellement libre de ses mouvements et ayant le droit de garder contact avec son avocat, n'empêche pas qu'un problème se pose sous l'angle de l'article 34. L'exercice des droits garantis par ledit article est entravé dès lors qu'il est plus difficile pour le requérant d'exercer son droit de recours en raison des actions du gouvernement défendeur. De plus, ce dernier, avant d'expulser le requérant, n'a pas demandé la levée de la mesure provisoire adoptée aux termes de l'article 39 du règlement de la Cour, qu'il savait être toujours en vigueur. Par conséquent, le fait que le requérant ait été soustrait à la juridiction de l'Italie constitue un obstacle sérieux qui pourrait empêcher le Gouvernement de s'acquitter de ses obligations de sauvegarder les droits de l'intéressé et d'effacer les conséquences des violations constatées par la Cour. Cette situation a constitué une entrave à l'exercice effectif par le requérant de son droit de recours individuel. Ainsi, en ne se conformant pas à la mesure provisoire, l'Italie n'a pas respecté les obligations qui lui incombent au regard de l'article 34 de la Convention.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : 15 000 EUR pour préjudice moral.

## ARTICLE 35

### Article 35 § 3 b)

#### Aucun préjudice important

**Réduction de la peine d'emprisonnement dans une affaire de durée d'une procédure pénale : irrecevable**

*Gagliano Giorgi c. Italie* - 23563/07  
Arrêt 6.3.2012 [Section II]

*En fait* – En 1988, les poursuites pénales furent entamées contre le requérant. La procédure pénale s'acheva en 1999. Le requérant fut condamné avec sursis pour faux à une peine de réclusion d'un an et à la peine accessoire de l'interdiction de l'exercice de fonctions publiques pour un an. Le chef d'accusation de corruption fut déclaré prescrit. La procédure « Pinto » que le requérant entama en 2001, en se plaignant de la durée de la procédure pénale, s'acheva en 2006. Aucune indemnisation ne lui fut accordée.

*En droit* – Article 35 § 3 b) : En raison de la durée de la procédure pénale, en 1998, la cour d'appel a déclaré l'extinction du chef d'accusation de corruption pour prescription. Cela a de toute évidence entraîné une diminution de la peine retenue à l'encontre du requérant, d'autant plus que le délit prescrit était assorti de la peine la plus lourde des deux reprochés à l'intéressé, quoique les éléments du dossier ne permettent pas d'apprécier l'importance exacte de cette réduction ni d'éclaircir ultérieurement le lien existant entre la violation du délai raisonnable et celle-ci. Le requérant a décidé de ne pas renoncer à la prescription, possibilité qui lui était offerte en droit italien. Dans ces circonstances, la réduction de la peine en question a tout du moins compensé ou particulièrement réduit les préjudices découlant normalement de la durée excessive de la procédure pénale. Dès lors, la Cour considère que le requérant n'a pas subi un « préjudice important » au regard de son droit à un procès dans un délai raisonnable. Ce grief pose la question du droit au délai raisonnable en matière pénale, qui a fait l'objet d'une jurisprudence copieuse de la Cour. Aucun impératif tiré de l'ordre public européen auquel participent la Convention et ses Protocoles ne justifie donc de poursuivre l'examen du grief. La question portant sur la durée de la procédure pénale a été examinée à deux reprises par le juge d'appel et par le juge de cassation compétents aux termes de

la loi « Pinto », le requérant ayant soumis à ce dernier les moyens tirés du refus de la cour d'appel de lui accorder une indemnisation pécuniaire. Dans ces conditions, l'affaire a été dûment examinée par un tribunal interne, aucune question sérieuse relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou au droit national n'ayant été laissée sans réponse. Les conditions du nouveau critère de recevabilité étant réunies, ce grief doit être déclaré irrecevable.

*Conclusion* : irrecevable (absence de préjudice important).

Par ailleurs, la Cour constate à l'unanimité une violation de l'article 6 § 1 du fait de la durée excessive de la procédure « Pinto ».

---

**Longue période d'inaction de la requérante s'agissant d'obtenir le remboursement de sa créance : irrecevable**

*Shefer c. Russie* - 45175/04  
Décision 13.3.2012 [Section I]

*En fait* – En 2004, un particulier fut condamné à verser à la requérante une somme d'environ 34 EUR (ultérieurement portée à 61 EUR environ) à titre de dommages et intérêts. L'huissier retourna l'ordre d'exécution à la requérante en l'informant qu'il n'était pas parvenu à recouvrer la somme en question, le document ne précisant pas toutes les informations nécessaires sur le débiteur. Sur appel de la requérante, la juridiction de deuxième instance constata que l'ordre d'exécution était effectivement défectueux et que c'était à bon droit que l'huissier le lui avait retourné pour qu'elle le complète. L'intéressée ne remit pas l'ordre complété à l'huissier comme l'imposait le droit interne.

*En droit* – Article 35 § 3 b) : La somme octroyée étant modique, il n'y a pas lieu de considérer que l'exécution de la décision de justice correspondante était objectivement importante pour la requérante. Quant à son importance subjective, la Cour estime déterminant le fait que l'intéressée n'ait jamais renvoyé à l'huissier l'ordre d'exécution complété, alors que cette démarche était la seule possibilité pour elle, juridiquement, de faire exécuter la décision en question. En demeurant inactive pendant plus de sept ans, elle a démontré qu'elle ne portait pas un grand intérêt à l'issue de la procédure. Le respect des droits de l'homme n'appelle pas un examen au fond de la requête, la question de l'assistance

judiciaire à l'application de décisions de justice ayant déjà été examinée dans de précédentes affaires contre la Russie. Enfin, la Cour estime établi que le grief de la requérante a été examiné devant deux degrés de juridiction au niveau interne et que les faits de la cause dans leur ensemble ne font pas apparaître un déni de justice.

*Conclusion* : irrecevable (unanimité).

## ARTICLE 37

### Article 37 § 1

#### Radiation du rôle

---

**Acceptation expresse, par le requérant, des termes de la déclaration unilatérale du Gouvernement considérée comme un accord amiable : radiation partielle**

*Cēsnieks c. Lettonie* - 9278/06  
Décision 6.3.2012 [Section III]

*En fait* – Dans sa requête auprès de la Cour européenne, le requérant, qui avait été arrêté dans le cadre d'une affaire d'homicide, se plaignait d'avoir subi des mauvais traitements lors de sa garde à vue ainsi que de l'absence d'enquête effective au sujet de ses accusations visant la police. Il invoquait les articles 3 et 13 de la Convention. Sous l'angle de l'article 6, il alléguait par ailleurs avoir été privé d'un procès équitable dans l'affaire concernant l'homicide.

*En droit* – Article 37 § 1 : Le Gouvernement a informé la Cour qu'il proposait de faire une déclaration unilatérale relativement aux griefs formulés par le requérant sur le terrain des articles 3 et 13. Il a reconnu la violation de ces deux dispositions et a proposé de verser au requérant 10 000 EUR à titre de réparation. L'intéressé a informé la Cour qu'il acceptait les termes de la déclaration du Gouvernement. Compte tenu de cette acceptation expresse, la Cour estime donc qu'un règlement amiable est intervenu entre les parties au sujet de ce volet de la requête.

L'examen du grief tiré de l'article 6 est ajourné.

*Conclusion* : radiation partielle (unanimité).

(Voir aussi *Moroz c. Ukraine* (déc.), n° 42009/07, 6 mars 2012)

## Article 37 § 1 c)

### Poursuite de l'examen non justifiée

**Absence de risque réel et imminent d'extradition :** *radiation du rôle*

*Atmaca c. Allemagne* - 45293/06  
Décision 6.3.2012 [Section V]

*En fait* – Le requérant, qui est d'origine turque et arménienne, a été détenu et aurait été torturé dans une prison militaire turque dans les années 1980, du fait de ses activités de membre influent du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK). Arrivé en Allemagne en 2005, il déposa une demande d'asile mais fut arrêté et placé en détention en raison d'une demande d'extradition formée par la Turquie. Par la suite, il introduisit une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle en octobre 2007 indiqua, sur le fondement de l'article 39 de son règlement, que le requérant ne devait pas jusqu'à nouvel ordre être extradé. Le ministère allemand de la Justice n'a pas encore pris de décision quant à la demande d'extradition. En avril 2008, l'intéressé fut remis en liberté à l'issue d'une détention sous écrou extraditionnel. En février 2012, à la demande de la Cour, le gouvernement allemand prit l'engagement selon lequel, si la Cour levait la mesure provisoire en cours, il autoriserait le requérant à saisir à nouveau la Cour en vue de l'adoption de nouvelles mesures au cas où son extradition serait acceptée.

*En droit* – Article 37 § 1 c) : Il appartient à la Cour de déterminer si, à la lumière de l'évolution des faits survenue dans l'affaire depuis 2007, il convient de rayer la requête du rôle. A cet égard, la Cour note que, si elle jouit d'une grande latitude pour établir les motifs de radiation du rôle en vertu de l'article 37 § 1 c), la présente requête se distingue des précédentes affaires dans lesquelles cette disposition a été appliquée, en ce qu'il n'y a eu en l'espèce ni manque de diligence de la part du requérant ni mesures de redressement de la part des autorités internes. Cependant, dès lors que l'intéressé ne peut pas être extradé sans l'autorisation du ministère de la Justice et qu'il a été remis en liberté à l'issue d'une détention sous écrou extraditionnel et obtenu l'engagement selon lequel il aurait une possibilité réelle de saisir à nouveau la Cour aux fins d'obtenir des mesures provisoires si son extradition était à l'avenir acceptée, on ne saurait considérer qu'il se trouve face à un risque réel et imminent d'extradition. De plus, si en fin de compte le

ministère refusait d'autoriser l'extradition, l'affaire pourrait alors être réglée au niveau interne sans intervention de la Cour, conformément au principe de subsidiarité. Dans ces conditions, il ne se justifie pas de poursuivre l'examen de la requête.

*Conclusion* : radiation du rôle (unanimité).

## ARTICLE 46

### Arrêt pilote – Mesures générales

**Etat défendeur tenu de mettre en place un recours effectif garantissant un redressement adéquat en cas d'une durée de procédure excessive**

*Ümmühan Kaplan c. Turquie* - 24240/07  
Arrêt 20.3.2012 [Section II]

*En fait* – En 1970, le père de la requérante engagea une procédure devant le tribunal du cadastre tendant à faire enregistrer des parcelles à son nom. A la suite de son décès en 1995, la requérante fit les démarches pour se constituer partie civile à sa place. A la date de l'examen de la requête par la Cour européenne, cette procédure était encore pendante.

*En droit* – Article 46 : La Cour constate, à l'unanimité, une violation de l'article 6 § 1 et de l'article 13 de la Convention du fait de la durée excessive de la procédure litigieuse et de l'absence de recours effectif permettant de se plaindre de la durée de procédure. La violation des droits de la requérante tirait son origine d'un problème structurel en Turquie. Au 31 décembre 2011, plus de 2 700 requêtes découlant de cette problématique étaient pendantes devant la Cour (2 373 non communiquées au gouvernement turc et 330 autres communiquées). Dans ce contexte, la Cour décide d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote, eu égard au nombre croissant de requérants et d'arrêts de violation potentiels. Elle attire par ailleurs l'attention du Gouvernement sur le fait qu'il a déjà adopté des mesures visant à mettre un terme à un problème structurel ou systémique concernant les personnes déplacées et les biens immobiliers des Chypriotes grecs situés au nord de l'île de Chypre. Elle prend également acte avec intérêt des réformes législatives déjà adoptées, en particulier le recours individuel devant la Cour constitutionnelle qui entrera en vigueur le 23 septembre 2012, ainsi que de l'engagement du ministre de la Justice pour remédier à ce problème structurel. La Cour conclut que, en ce qui concerne les requêtes pendantes devant elle

et celles dont elle sera saisie d'ici le 23 septembre 2012, la Turquie doit, au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le présent arrêt sera devenu définitif, mettre en place un recours effectif pour offrir un redressement adéquat et suffisant en cas de dépassement du délai raisonnable d'une procédure judiciaire. Par ailleurs, la Cour décide d'ajourner l'examen des requêtes similaires non encore communiquées au gouvernement turc et de celles qui seront introduites d'ici le 23 septembre 2012. Les requêtes déjà communiquées pourront continuer d'être examinées par la Cour selon la voie normale.

Article 41 : 15 600 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

## ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

### Vote Libre expression de l'opinion du peuple \_\_\_\_\_

**Absence d'aménagement législatif des modalités d'exercice du droit de vote aux élections législatives des ressortissants grecs vivant à l'étranger : non-violation**

*Sitaropoulos et Giakoumopoulos c. Grèce -*  
42202/07  
Arrêt 15.3.2012 [GC]

*En fait* – Les requérants sont deux ressortissants grecs, et résidents permanents à Strasbourg (France). Par une lettre du 10 septembre 2007 adressée à l'ambassadeur de Grèce en France, ils exprimèrent leur souhait d'exercer leur droit de vote en France lors des élections législatives fixées au 16 septembre 2007. Deux jours après, l'ambassadeur leur répondit que leur demande ne pourrait pas être satisfaite en raison de l'absence de réglementation relative aux modalités d'exercice du droit de vote par les électeurs se trouvant en dehors du territoire national. Les élections générales eurent lieu, sans que les requérants, qui ne se rendirent pas en Grèce, n'aient exercé leur droit de vote.

Dans son arrêt du 8 juillet 2010 (voir la [Note d'information n° 132](#)), une chambre de la Cour a conclu à la violation de l'article 3 du Protocole n° 1 de la Convention.

*En droit* – Article 3 du Protocole n° 1 : Les requérants se plaignent de ce que le législateur grec n'a pas aménagé la possibilité pour les citoyens expa-

triés de voter aux élections législatives depuis leur lieu actuel de résidence. En effet, une disposition constitutionnelle garantit depuis trente-cinq ans l'organisation de modalités pratiques de vote pour les expatriés sans concrétisation de ce droit. La Cour doit dès lors examiner si, malgré l'absence de réglementation des modalités d'exercice dudit droit, le régime électoral permet « la libre expression de l'opinion du peuple » et préserve « l'essence même du droit de vote » et, plus généralement, si l'article 3 du Protocole n° 1 met à la charge des Etats l'obligation d'instaurer un système permettant l'exercice du droit de vote à l'étranger pour les citoyens expatriés.

En premier lieu, ni les traités internationaux et régionaux pertinents ni leur interprétation par les organes internationaux compétents ne permettent de conclure que le droit de vote des absents à titre temporaire ou permanent du territoire de l'Etat dont ils sont les ressortissants iraient jusqu'à imposer aux Etats concernés d'organiser les modalités de son exercice à l'étranger. Certes, les organes du Conseil de l'Europe ont, à maintes reprises, invité les Etats membres à permettre à leurs ressortissants expatriés de participer autant que possible au processus électoral. Toutefois, comme indiqué par la [Commission de Venise](#)<sup>1</sup>, faciliter l'exercice du droit de vote des expatriés est en tout cas souhaitable mais ne représente pas une obligation s'imposant aux Etats, s'agissant plutôt d'une possibilité à envisager par le législateur de chaque pays.

En deuxième lieu, une étude comparative de la législation des Etats membres du Conseil de l'Europe montre qu'il ne peut pas être soutenu que, en l'état actuel du droit, lesdits Etats ont l'obligation de rendre possible l'exercice du droit de vote par les citoyens résidant à l'étranger. Si, dans leur grande majorité, les Etats contractants autorisent leurs ressortissants à voter à l'étranger, certains ne le permettent pas. Quant aux modalités d'exercice de ce droit, elles présentent actuellement une grande variété, qui est indicative d'une vaste marge d'appréciation dont les Etats contractants jouissent en ce qui concerne ledit sujet.

En troisième lieu, s'il existe une disposition constitutionnelle dans le droit interne permettant au législateur de mettre en œuvre l'exercice du droit de vote des expatriés depuis leur lieu de résidence, elle ne l'y oblige pas pour autant, son contenu étant facultatif. Il ne revient donc pas à la Cour d'indiquer

1. La Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de Commission de Venise, est un organe consultatif du Conseil de l'Europe sur les questions constitutionnelles créée en 1990.

aux autorités nationales à quel moment ni de quelle manière elles devraient la mettre en œuvre. De plus, on ne peut pas nier le fait que les autorités grecques ont tenté à plusieurs reprises de mettre en application la disposition en question, mais les tentatives législatives ont échoué faute d'accord politique.

Enfin, alors même que les requérants sont autant concernés par les problèmes de leur pays que les résidents, cela ne suffit pas à mettre en cause le bien-fondé de la situation juridique en Grèce. En tout état de cause, les autorités compétentes ne sauraient prendre en compte chaque cas individuel dans la réglementation des modalités de l'exercice du droit de vote mais doivent énoncer une règle générale. Quant aux perturbations d'ordre financier, familial et professionnel qu'auraient subies les requérants s'ils avaient dû se rendre en Grèce afin de voter, elles n'apparaissent pas disproportionnées au point de porter atteinte au droit invoqué.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

## ACTUALITÉS DE LA COUR

### Conférence de Brighton sur l'avenir de la Cour

Une conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour sera organisée par le Royaume-Uni à Brighton les 18-20 avril 2012, pendant la présidence britannique du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. La Cour plénière a établi un [avis préliminaire](#) en vue de la conférence.

### La Cour et les questions liées aux droits des personnes LGBT

Sir Nicolas Bratza, président de la Cour, a participé à une conférence intitulée « Lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre à travers l'Europe : partager nos connaissances et progresser », qui s'est tenue à Strasbourg le 27 mars dernier. Cette conférence était organisée par le Royaume-Uni, dans le cadre de la présidence britannique du Comité des Ministres.

Lien vers le [discours du président Bratza](#)

Liens vers les fiches thématiques de l'Unité de la presse du greffe de la Cour, traitant de l'[identité de genre](#) et de l'[orientation sexuelle](#).

## PUBLICATIONS RÉCENTES DE LA COUR

### 1. Publications en langues non officielles

#### • Manuel sur la non-discrimination

De nouvelles versions linguistiques du manuel, publié conjointement en 2011 par la Cour et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), viennent d'être mises en ligne. Il s'agit des traductions en croate, danois, estonien, finnois, grec, letton, lituanien, néerlandais, portugais, slovaque, slovène et suédois, portant à plus de vingt les traductions disponibles à ce jour (<[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)> – Jurisprudence).

[Priručnik o europskom antidiskriminacijskom pravu](#) (hrv)

[Håndbog om europæisk lovgivning om ikke-forskelsbehandling](#) (dan)

[Handboek over het Europese non-discriminatie recht](#) (nld)

[Euroopa võrdse kohtlemise õiguse käsiraamat](#) (est)

[Euroopan syrjinnänvastaisen oikeuden käsikirja](#) (fin)

[Εγχειρίδιο σχετικά με την ευρωπαϊκή νομοθεσία κατά των διακρίσεων](#) (ell)

[Eiropas diskriminācijas novēršanas tiesību rokasgrāmata](#) (lav)

[Europos nediskriminavimo teisės vadovas](#) (lit)

[Manual sobre a legislação Europeia Andiscriminação](#) (por)

[Príručka o európskom antidiskriminačnom práve](#) (slk)

[Priročnik o evropski zakonodaji o nediskriminaciji](#) (slv)

[En handbok i europeisk diskrimineringsrätt](#) (swe)

• **Guide pratique sur la recevabilité**

La version actualisée du guide, publiée fin 2011, vient d'être traduite en ukrainien et en serbe (cette dernière version étant parue dans le cadre des activités de coopération bilatérale du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme en Serbie). Ces deux traductions sont disponibles sur le site internet de la Cour (<[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)> – Jurisprudence), avec les traductions en russe et en turc publiées le mois précédent.

Les traductions en azerbaïdjanais et en roumain de l'édition originale du guide, réalisée par le ministère de la Justice de l'Azerbaïdjan et par le ministère des Affaires étrangères de Roumanie respectivement, viennent compléter les versions linguistiques déjà disponibles, à savoir les traductions en allemand, bulgare, espagnol, grec et italien.

[Şikayətlərin qəbul edilməsi kriteriyalarına dair Praktiki Bələdçi](#) (aze) (2009)

[Ghid Practic cu privire la Admisibilitate](#) (ron) (2009)

[Praktični Vodič kroz Uslove Prihvatljivosti](#) (srp) (2011)

[Практичний посібник щодо прийнятності заяв](#) (ukr) (2011)

**2. Rapport annuel 2011 de la Cour européenne des droits de l'homme**

La version imprimée du [rapport annuel de la Cour pour 2011](#) vient de paraître. Ce rapport contient de nombreuses statistiques et informations de fond, dont une brève analyse par le jurisconsulte des principaux arrêts et décisions rendus par la Cour en 2011, ainsi qu'une sélection, sous forme de liste, des principaux arrêts, décisions et affaires communiquées. Une version électronique est disponible sur le site internet de la Cour (<[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)> – Rapports).